

Confidentialité de l'entretien téléphonique avec son avocat : rappel

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

17 septembre 2008
n° 08-85.229

Sommaire :

Dans une information suivie pour infractions à la législation sur les stupéfiants, un mandat de recherche fut délivré, accompagné d'une commission rogatoire prescrivant la mise sur surveillance de la ligne téléphonique du suspect. Deux conversations adressées par M. A. à son avocat furent interceptées : dans la première, il indiquait qu'il serait en retard à un rendez-vous imminent ; dans la seconde, il demandait confirmation de l'adresse du cabinet. Les policiers interpellèrent M. A. aux abords de l'immeuble ainsi localisé et le placèrent en garde à vue. Mis en examen, M. A. estima que la retranscription des conversations téléphoniques avait enfreint les droits de la défense et le principe de confidentialité des correspondances entre un avocat et son client. La chambre de l'instruction annula la retranscription des écoutes, au motif qu'une conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier d'une procédure que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction. Les actes suivants, qui avaient pour support nécessaire les conversations téléphoniques illégalement retranscrites, furent également invalidés. Saisie du pourvoi formé par le parquet, la Chambre criminelle se contente d'affirmer, pour prononcer le rejet : ☞(1)

Texte intégral :

« qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 100

Mots clés :

DROITS DE LA DEFENSE * Liberté de communication * Avocat * Entretien téléphonique avec son client

ECOUTE TELEPHONIQUE * Ecoute judiciaire * Nullité * Conséquences

(1) Dans quelles mesures le régime des écoutes téléphoniques judiciaires s'applique-t-il aux conversations entre un avocat et son client ? Quelle est l'étendue de la protection accordée par notre droit à cette correspondance particulière ? Dans cet arrêt, la Chambre criminelle rappelle le principe de confidentialité de ces entretiens et ses limites.

Le régime des interceptions de correspondances émises par voie de télécommunication est issu de la loi n° 96-646 du 10 juillet 1991, qui a permis de mettre en conformité le droit français avec la convention européenne des droits de l'homme (v. CEDH 24 avr. 1990, *Kruslin et Huvig c/ France*, req. n° 11801/85 ; D. 1990. 353, note Pradel ☞ ; R. Koering-Joulin, De l'art de faire l'économie d'une loi, *ibid.* 187 ☞ ; RSC 1990. 615, obs. Pettiti ☞). L'interception procède d'un dispositif technique - branchement ou dérivation d'une ligne - dont la finalité est d'auditionner une conversation téléphonique. Les articles 100 et suivants du code de procédure pénale encadrent cet acte d'instruction (dont l'exécution est déléguée, en pratique,

soit à un autre juge, soit, plus fréquemment, à un OPJ). L'article 100 pose deux conditions de fond : que le magistrat instructeur informe sur une affaire criminelle ou correctionnelle (dans ce cas, la peine minimale encourue doit être de deux ans) ; que les « nécessités de l'information » l'exigent. Sur la forme, la décision d'intercepter est prise par le juge par écrit. Celle-ci doit mentionner les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui la motive et la durée de la mesure (art. 100-1). Elle est prise pour une durée maximale de quatre mois et ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée (art. 100-2). Le juge ou l'OPJ dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement, lequel mentionne leur date de début et de fin (art. 100-4). Les enregistrements, placés sous scellés fermés, sont détruits, à la diligence du parquet, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique (art. 100-6).

Seule la correspondance « utile à la manifestation de la vérité » doit, en principe, être transcrite (art. 100-5). L'article 100-5 in fine précise cependant qu'« à peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice de la défense ». Ainsi, la liberté de communication de l'avocat avec son client et le principe de confidentialité de leurs échanges interdisent, en principe, les interceptions. La jurisprudence autorise néanmoins cette mesure, à titre exceptionnel, s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction (v. Crim. 15 janv. 1997 ; 8 nov. 2000 ; 18 janv. 2006 ; 13 déc. 2006). En somme, le respect des conditions d'exercice de la profession d'avocat empêche l'interception, à moins que le professionnel lui-même ne se soit placé dans la position d'un suspect éventuel.

Si le respect des droits de la défense de tout accusé est ainsi préservé contre des immixtions injustifiées dans la relation entretenue avec son défenseur, on rappellera que la profession d'avocat est également protégée, *per se*, contre les mesures d'interception par l'article 100-7 et l'obligation pour le juge d'instruction d'informer le bâtonnier de son intention de placer la ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sur écoutes. La décision rendue, qui consacre l'annulation des interceptions au motif que leur contenu n'était pas de nature à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction, s'inscrit dans la droite ligne d'une jurisprudence qui organise, dans le respect du droit à un procès équitable, la confidentialité des correspondances d'un client avec son conseil.

Sabrina Lavric

Doctrine : F. Fourment, *Procédure pénale*, Orléans, Paradigme, 2008, n°S 502 s. -

Jurisprudence : Crim. 15 janv. 1997, Bull. crim. n° 14 ; Dr. pénal 1997, comm. 55, obs. Maron ; Procédures 1997, comm. 126, note J. Buisson ; 8 nov. 2000, Bull. crim. n° 335 ; D. 2001. IR. 427 ; 1^{er} oct. 2003, Bull. crim. n° 177 ; D. 2004. 671, obs. Pradel ; 18 janv. 2006, Bull. crim. n° 22 ; D. 2006. IR. 392 ; AJ pénal 2006. 126, obs. C. Girault et 254, note P. Dourneau-Josette ; RSC 2006. 413, obs. J. Buisson ; 13 déc. 2006, Bull. crim. n° 313 ; AJ pénal 2007. 140, obs. C. Girault.